

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.131 du 26 octobre 1999

A.85.912/VIII-1466

En cause : **DUEZ** Jean,
rue de Cognebeau 215-217
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 août 1999 par Jean DUEZ, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 25 mai 1999 qui le licencie pour inaptitude professionnelle à partir de la même date;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, contrôleur adjoint à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, s'est vu attribuer un signalement "mauvais" pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993. Ce signalement a été tacitement reconduit pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994 et maintenu pour les années 1994-1995 et 1995-1996.

2. Par lettre recommandée du 10 juillet 1997, le requérant a été informé de l'intention de la partie adverse de la licencier pour inaptitude professionnelle; la lettre précise que "cette proposition est fondée sur la conservation du signalement "mauvais" pendant deux années consécutives à dater de son attribution le 20 juin 1995, et justifiée par vos manquements, qui ont fait l'objet de mentions défavorables inscrites à votre fiche individuelle" et indique au requérant qu'il lui est loisible d'exposer par écrit ses objections ou observations éventuel-

les. Le requérant a fait usage de cette possibilité par une lettre du 30 juillet 1997.

3. Saisi de la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle, le conseil de direction, réuni en séance du 16 janvier 1998, a décidé à l'unanimité de proposer "la cessation définitive des fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle dans le chef de M. DUEZ".

4. Le licenciement du requérant pour inaptitude professionnelle est décidé par arrêté royal du 25 mai 1999. Il s'agit de l'acte critiqué qui considère, notamment, que le requérant "a conservé pendant deux années consécutives le signalement "mauvais" qui lui a été attribué le 20 juin 1995, et se trouve dès lors dans la situation d'inaptitude professionnelle définitivement constatée, visée à l'article 114, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937" et que "la mesure plus légère de la rétrogradation ne se présente pas comme une alternative valable à la révocation".

5. Les décisions portant reconduction, pour les périodes 1994-1995 et 1995-1996, du signalement "mauvais" attribué au requérant ont été annulées par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 82.937 et 82.938 du 18 octobre 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'absence de fondement de l'acte critiqué;

Considérant que la décision de licencier le requérant pour inaptitude professionnelle se fonde sur le maintien, pendant deux années consécutives, du signalement "mauvais" attribué au requérant; que les décisions maintenant ce signalement ont été annulées par les arrêts ci-dessus mentionnés; qu'elles sont censées n'avoir jamais existé; qu'ainsi, l'acte critiqué manque effectivement de fondement; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte critiqué lui cause un préjudice financier consistant en la perte de sa rémunération et la perte de la prise en compte des trois dernières années de sa carrière pour le calcul de sa pension; qu'il fait également valoir que le licenciement pour inaptitude professionnelle est la source d'un préjudice moral parce que, confronté à des tracasseries internes, il n'a jamais pu s'exprimer devant une instance impartiale, que, vu son âge, il se voit contraint de demander le bénéfice de sa pension de retraite et qu' "un arrêt intervenant dans un délai d'environ deux ans, empêchera définitivement le requérant de pouvoir rétablir son image de marque tant auprès de l'administration que de ses collègues, et de terminer sa carrière dans des conditions normales, ce qu'il ne cesse d'espérer";

Considérant qu'il n'est pas allégué que l'acte critiqué placerait le requérant dans des conditions financières qui ne lui permettraient pas de mener une vie décente; que le préjudice financier, qui n'est au demeurant pas chiffré, est réparable; qu'il résulte par contre des éléments invoqués par le requérant, âgé de 62 ans, que l'exécution immédiate de l'acte critiqué risque de lui causer un préjudice moral qui, subi pendant le déroulement de la procédure en annulation, pourrait ne pas être réparé ou ne l'être qu'imparfaitement par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 25 mai 1999 qui licencie Jean DUEZ pour inaptitude professionnelle à partir de la même date

Article 2.

Le présent arrêt sera publié au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.